



## ARRÊTÉ DU MAIRE DE LIBOURNE

PM/A-2023-02  
du 08/03/2023

PORTANT AUTORISATION DU PORT DE LA CAMERA INDIVIDUELLE PAR LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE DE LIBOURNE.

### LE MAIRE DE LIBOURNE,

**Vu** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L241-1, 511-2

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 21 2° ; 21-1 et 21-2

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-5 ;

**Vu** la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

**Vu** la loi n°2018-697 du 3 août 2018, relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique.

**Vu** le décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la Police Municipale.

**Vu** la circulaire NOR: INTD1908378N du 14 mars 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 autorisant la commune de Libourne pour l'utilisation des caméras mobiles par les agents de la police municipale jusqu'au 2 juillet 2024 (5 ans) ;

**Vu** la déclaration de conformité de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) à un acte réglementaire unique n° 2213899 délivrée le 5 juin 2019.

**Considérant** que l'expérimentation concernant le port des caméras individuelles par les agents de la Police Municipale a pris fin le 3 juin 2018.

**Considérant** la nécessité pour les agents de la police municipale de LIBOURNE de protéger leurs interventions,

**Considérant** la nécessité pour les administrés de s'assurer d'un comportement approprié des agents de police municipale à leur égard conforme au code de déontologie qui les encadre.

### ARRETE

#### Article 1 :

L'ensemble des agents de Police Municipale de la commune de LIBOURNE dûment agréés par le Procureur de la République et par le Préfet, sont autorisés à porter les caméras individuelles.

#### Article 2 :

Les caméras ne pourront être utilisées par les policiers municipaux que dans les cas suivants :

- La prévention des incidents au cours de leurs interventions,
- Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves,
- La formation et la pédagogie des agents de Police Municipale

**Article 3 :**

Les agents de police municipale devront obligatoirement informer les personnes impliquées dans leurs interventions de la présence de la caméra individuelle lorsque celle-ci est en position d'enregistrement.

**Article 4 :**

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du Code de la sécurité intérieure, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur un support informatisé sécurisé.

Les données et information sont conservées pendant une durée d'un mois incompressibles, à compter du jour de leur enregistrement.

Toute séquence enregistrée devra l'objet d'une mention main courante, voir d'un rapport.

**Article 5 :**

Seul le chef de service de la police municipale et les policiers municipaux expressément nommés par Mr le Maire sont autorisés à effectuer les opérations de sauvegarde des images sur le serveur sécurisé et uniquement pour les buts édictés dans l'article 2 du présent article.

Les données seront ensuite effacées de la caméra par le chef de service de la police municipale ou son adjoint(e).

Les données sauvegardées sur le serveur sécurisé devront l'être pour une durée de trente jours incompressibles, à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, les données seront effacées.

**Article 6 :**

Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le commandant de Compagnie de Libourne, Monsieur le directeur général des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'hôtel de ville de Libourne,

Le 09 MARS 2023

Le Maire,  
**Philippe BUISSON**



*h*  
Maire de Libourne

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs de la mairie,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.